

FICHE SECURITE HYPERBARIE :

Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, l'employeur établit **une fiche de sécurité** sur laquelle il indique :

- La date et le lieu de l'intervention ou des travaux
- L'identité des personnes concernées ainsi que leur fonction
- S'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci
- Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives, les mélanges utilisés.

L'employeur doit la conserver à des fins de traçabilité et doit la remettre à chaque travailleur, ayant pris part à l'intervention en milieu hyperbare.

L'employeur doit aussi transmettre les informations de **cette fiche au service de santé au travail**, au plus tard à l'occasion des visites et examens du suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Classes et pressions relatives :

- Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1200 hectopascals
- Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals
- Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals
- Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals (> 50 m)

Décret du 7 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare JO 09/12